

KW 4./27.12.76
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail--:--Démocratie--:--Paix

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DE LA PLANIFICATION

DIVISION DU PERSONNEL

DECRET N° 77 - 52 /ETR-SG/DAAP/DP
du 24 Janvier 1977 portant affectation
des fonctionnaires de l'Enseignement à
l'Ambassade de la République Populaire du
Congo à LUANDA.--

V I S A S :

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu la Constitution du 24 Juin 1973 ;
Vu la Loi 15-62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République ;
Vu le Décret n° 75/337 du 19 Juillet 1975 fixant les attributions et portant réorganisation des structures du Ministère des Affaires Etrangères ;
Vu le Décret n° 61/143 du 27 Juin 1961 portant statut commun des cadres diplomatiques et consulaires de la République ;
Vu le Décret n° 67/102/ETR/D.AGPM du 6 Mai 1967 réorganisant les structures des Ambassades de la République ;
Vu le Décret n° 64-165 du 22 Mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;
Vu le Décret n° 75/214 du 2 Mai 1975 fixant le régime de rémunération applicable aux Agents Diplomatiques, Consulaires et Assimilés en poste à l'Etranger et aux Ambassadeurs Itinérants ;
Vu l'Acte n° 44/EMSR du 12 Décembre 1975 nommant le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres ;
Vu le Décret n° 75/541 du 18 Décembre 1976 nommant les Membres du Gouvernement ;
Vu la Note de Service n° 3000/MEPS/CAB en date du 3 Décembre 1976 du Ministre de l'Enseignement Primaire et Secondaire,

D.G.T.

D.F.

C.F.

DECRETE

ARTICLE 1er.-- Les fonctionnaires des cadres de l'Enseignement dont les noms suivent :

M. FAMY Urbain Richard, Instituteur-Adjoint de 6° échelon
Mme FAMY née KOILEBALA Rosalie, Institutrice Adjointe de 5° échelon
sont affectés à l'Ambassade de la République Populaire du Congo à LUANDA (République Populaire d'Angola) pour servir à l'Ecole Consulaire auprès de ladite Ambassade.

ARTICLE 2.-- Les intéressés percevront le traitement alloué aux Secrétaires d'Ambassade, conformément au décret n° 75/214 du 2 Mai 1975.

ARTICLE 3.-- Les frais de loyer étant à la charge du Gouvernement Angolais, les intéressés ne bénéficieront pas de l'indemnité de logement prévue par le Décret n° 75/214 susvisé.

.../...

ARTICLE 4.- Le Ministre des Affaires Etrangères, le Ministre de la Justice et du Travail, le Ministre des Finances et le Ministre de l'Enseignement Primaire et Secondaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés à LUANDA, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

BRAZZAVILLE, le 24 JANVIER 1977

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Président du Conseil des Ministres

Le Ministre des Affaires Etrangères

TH. O B E R G A.-

Le Ministre des Finances

A. P O A T Y.-

Commandant Louis SYLVAIN GOMA.-

Le Ministre de la Justice et
du Travail

P. N G A N K A.-

Le Ministre de l'Enseignement
Primaire et Secondaire

F. O K O B O.-

AMPLIATIONS :

PRESIDENCE.....	2
RELATIONS EXTERIEURES.....	2
CAB/Pt.....	2
NEPS.....	2
DATF.....	2
SGCM/BC.....	2
AFFAIRES ETRANGERES.....	3
AMB. LUANDA.....	2
DF.....	2
DGT.....	2
CF.....	1
INTERESSIES.....	2
DOSSIERS.....	6